Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des Associations et des Elections
1 esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
E-mail : pref-associations@seine-saint-denis.gouv.fr

Le numéro W932002229 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W932002229

Ancienne référence de l'association : 0000-00000

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **15 octobre 2026**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE

dont le siège social est situé : 12 place Georges Pompidou
93160 Noisy-le-Grand

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 juin 2026**

Pièces fournies : liste des dirigeants
lettre de mandat
Procès-verbaux

Bobigny, le 15 octobre 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le chef de bureau des associations et des élections

Kévin CORCELLI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.